

Janvier 2022

RÉFORME DU PROJET DE CODE CIVIL**RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE ET GESTIONNAIRES DE RESEAU**

Synergrid, la Fédération des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (Fluxys Belgium), et d'électricité (Elia) et des gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité (Fluvius, ORES, RESA, SIBELGA, AIEG, AIESH, et Régie de la Ville de Wavre) vous remercient pour l'occasion qui lui est donnée de présenter son point de vue. Elle sollicite néanmoins une audition devant la Commission en vue de promouvoir un échange constructif à la fois sur les particularités que présente l'activité de gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz ainsi que les questions juridiques qui restent ouvertes à la lecture du texte en projet.

*L'avant-projet de loi du 1er septembre 2019 portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil entend (i) introduire une responsabilité sans faute pour l'exploitant d'une activité professionnelle qui présente un danger grave et spécifique et (ii) modifier l'article 13 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (« **Loi Gaz** ») de manière à instaurer une responsabilité sans faute dans le chef du titulaire d'une autorisation de transport.*

En ce qui concerne le deuxième élément, les remarques de Fluxys sur la modification proposée de la Loi gaz, qui, selon le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet a pour but « d'éliminer tout doute sur le fait que l'article 13 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation introduit une responsabilité sans faute », ont largement été développées dans une note que Fluxys avait transmise dans le cadre de la consultation publique organisée en 2018 concernant la proposition de loi sur le droit de la responsabilité. La note dont l'argumentaire, d'une certaine mesure, est parallèle à l'argumentaire développé dans la présente document est annexée au présent document, les remarques de 2018 étant toujours valables.

En ce qui concerne le premier élément, à savoir l'instauration d'une responsabilité sans faute pour des activités particulièrement dangereuses, l'exploitant d'une activité dangereuse dont l'activité est reprise dans une liste à arrêter par le Roi est tenu de réparer le dommage causé par cette activité lorsque le danger se réalise (art. 5:190 de l'avant-projet de loi). L'insertion de cette nouvelle responsabilité sans faute est motivée par la nécessité affirmée, selon les auteurs de la proposition, d'améliorer le sort des victimes.

Les membres de Synergrid comprennent qu'il est envisagé que leurs activités de gestionnaire de réseau de transport et de distribution de gaz et d'électricité soient considérées comme particulièrement dangereuses au sens de cette disposition. Cette inclusion apparaît toutefois disproportionnée.

La couverture du territoire belge par l'activité des gestionnaires de réseaux se traduit, entre autres, en des dizaines de milliers de kilomètres de câbles, lignes aériennes, des milliers de kilomètres de conduites de gaz, des milliers de sous-stations, plusieurs stations de compression de gaz et un grand nombre de stations de détente de gaz. Il s'agit d'un élément important en termes de dispersion du risque. Il n'est pas raisonnable d'exiger du gestionnaire de réseau qu'il devienne automatiquement responsable et qu'il se prémunisse partout et en tout temps d'une faute intentionnelle ou même grave de la victime.

Force est de constater que le régime envisagé risque de totalement déresponsabiliser les personnes à l'origine de la faute ainsi que les tiers qui exercent des activités aux alentours des installations des membres de Synergrid et/ou auxquels les membres de Synergrid font appel et ce nonobstant les obligations de ces tiers d'assurer l'intégrité des installations des membres de Synergrid.

La réglementation toujours plus sévère en matière d'environnement, de sécurité des personnes et des installations, et des produits implique précisément que des activités qui présentent certains risques (potentiellement graves) ne peuvent être exercées que si les entreprises concernées se conforment aux mesures légalement requises.

L'activité des gestionnaires de réseaux est particulièrement encadrée par un régime réglementaire strict dicté du niveau européen au niveau fédéral voire régional ou local. Le nombre important de réglementations spécifiques européennes et belges que doivent respecter les gestionnaires de réseaux en vue de protéger les personnes et les installations rendent l'activité des gestionnaires de réseaux et de gaz des plus sécurisées au monde.

Le projet en l'état actuel, s'il est adopté, risque de rendre le gestionnaire de réseaux responsable sans nuance de tous les dommages causés par l'électricité ou le gaz alors qu'il n'est plus à démontrer que le transport et la distribution d'électricité et de gaz sont des activités de base, essentielles au bien-être de la population et au déploiement de l'activité économique belge. Il s'agit là d'activités d'intérêt général. Les gestionnaires de réseaux sont habilités par la loi à réaliser des missions de service public, que leur actionnariat soit public ou privé.

Si nous nous référons aux législations d'autres Etats, il est emblématique de constater qu'aux Etats-Unis, le « Restatement (third) of Torts » organise un régime de responsabilité sans faute des acteurs qui exercent une « activité anormalement dangereuse ». Une exclusion est toutefois établie en faveur des activités, comme celle des gestionnaires de réseau, qui sont « d'usage commun » (en anglais : « common usage »). Le même raisonnement d'exclusion des gestionnaires de réseaux du champ d'application de cette responsabilité sans faute pour l'exercice d'activités anormalement dangereuses s'applique également en droit anglais. Au surplus, pareille responsabilité est également exclue dans les pays qui nous entourent.

Le transport et la distribution d'électricité et de gaz sont des activités que l'on peut qualifier, à l'instar des Etats-Unis, d'activité d'usage commun. Dès lors, l'avant-projet de loi va trop loin, en ce qu'il applique cette aggravation de responsabilité à pareilles activités.

Tant au plan européen qu'au plan national, l'activité de gestion de réseaux d'électricité et de gaz est à ce point considérée essentielle qu'elle est au cœur de la transition climatique/ énergétique.

Ce qui se confirme d'ailleurs par le soutien des plans de relance européen et national au centre desquels les infrastructures de gaz et d'électricité figurent, sans compter les projets européens à la base du « Green Deal » et de « Fit for 55 » où les mêmes infrastructures sont clé. Ces projets européens visent également à permettre une plus grande efficacité sur le plan de l'utilisation de l'énergie par l'ensemble des acteurs de marchés, à promouvoir de nouvelles activités, qui sont appelées à se réaliser par la voie d'autres structures, comme les communautés d'énergie ou les réseaux fermés de distribution de gaz vert, d'hydrogène ou d'électricité, ou à promouvoir la production d'énergie à base de ressources d'énergie renouvelables. Les défis sont énormes..

La cohérence juridique imposerait de ne pas défaire ce qui se construit ailleurs.

Pour ces raisons, qui seront développées plus en détail ci-dessous, Synergrid demande une exclusion des activités des gestionnaires de réseaux du champ d'application de la responsabilité sans faute pour l'exercice d'activité anormalement dangereuses.

Six objections peuvent être formulées à l'encontre de la réforme proposée pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau : elle aggrave inutilement la situation des membres de Synergrid (I), elle ne tient pas suffisamment compte du cadre juridique existant (II), les arguments tirés du droit comparé ne sont pas pertinents (III), il n'existe aucune certitude quant à l'assurabilité de

cette nouvelle responsabilité (IV), si le risque n'est pas assurable, la question se pose de savoir qui supportera la charge économique de cette responsabilité (V) et les défis dans le cadre de la transition énergétique (VI).

I. La réforme proposée aggrave inutilement la situation des membres de Synergrid

1.1. Les causes d'exonération sont trop limitées

A titre principale, les membres de Synergrid soulèvent que les causes d'exonération sont trop limitées : l'article 5 :195 de l'avant-projet de loi prévoit que l'exploitant d'une activité dangereuse n'est pas responsable lorsqu'il prouve **cumulativement** :

- que le dommage a été causé par la *faute intentionnelle* de la personne lésée ou d'un tiers (ou d'un acte de terrorisme, un acte de guerre ou une catastrophe naturelle) **et**
- que toutes les *mesures de sécurité adéquates* ont été prises.

1.1.1. Quant à la faute intentionnelle

Si ces activités sont incluses dans la liste des activités particulièrement dangereuses, le gestionnaire de réseau devra démontrer la faute intentionnelle du tiers ou de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité. C'est un standard difficile, voire impossible, à démontrer devant les cours et tribunaux. En droit des assurances, la faute intentionnelle suppose ainsi d'établir que l'assuré ait *volontairement* et *sciemment* eu un comportement ayant causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible¹.

S'agissant des infractions pénales intentionnelles envers ou dans des installations ou les activités des gestionnaires de réseau, la qualification de faute intentionnelle sous le code civil devrait être acquise, y compris quand c'est à l'occasion de cette infraction que l'auteur a été victime d'une atteinte à son intégrité physique, par exemple suite à une électrocution ou suite à une explosion.

Les exemples suivants, vécus (!), ne peuvent pas laisser subsister l'ombre d'un doute : une bande organisée de voleurs de cuivre dont un membre s'électrocuterait involontairement en tentant de dérober un câble. Des trafiquants de drogue s'électrifient en voulant interrompre l'alimentation électrique d'un quartier afin que l'obscurité favorise leur commerce illégal. Une personne pénétrant par escalade dans une cabine à haute tension, malgré tous les avertissements, graphiques univoques, et s'électrocutant en réalisant un court-circuit entre les équipements².

En dehors des infractions commises de façon intentionnelle, il convient de constater que dispositions pénales de la Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique sanctionnent notamment les infractions au règlement général sur les installations électriques (RGIE) prises en exécution de cette loi³ et certains types d'infractions involontaires⁴. Il en va de même pour les dispositions pénales de la Loi Gaz⁵ qui sanctionnent les infractions à cette loi ainsi qu'à tous ses arrêtés d'exécution, y compris l'Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter par le maître d'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Ces fautes doivent en même temps être qualifiées de graves.

Que dire en effet des cas de jurisprudence suivants : une personne s'adonnant à la pêche à la ligne sous une ligne à haute tension malgré les panneaux d'interdiction ; un entrepreneur qui effectue des travaux non-autorisés, non-notifiés et/ou n'ayant pas fait l'objet de consultation préalable à proximité des installations de transport et/ou de distribution; l'électrocution d'un jeune se cachant dans une cabine

¹ Cass. (1^{ère} ch.), 24 avril 2009, C.07.0471.N.

² Voir infra point III, 3.4 la décision italienne qui rejette la responsabilité de l'exploitant en pareille hypothèse.

³ Voir l'art 24 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique

⁴ Voir l'art 27 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.

⁵ Voir l'art 19 de la Loi Gaz.

haute tension, d'un ouvrier d'un sous-traitant blessé dans une tranchée par un arc électrique, des dégâts aux installations provoqués par un engin de génie mal manipulé par l'entrepreneur causant en cascade des dommages corporels à d'autres personnes.

Il serait inacceptable que la circonstance que la faute de la personne ou de l'entrepreneur n'est pas intentionnelle mène à la conclusion que le gestionnaire de réseau sera déclaré responsable. Ce constat vaut d'autant plus si la faute porte sur la méconnaissance de règles dont le respect est essentiel pour garantir la sécurité des installations de gestionnaires de réseau. Un régime de responsabilité sans faute est de nature à libérer toute personne physique et morale de toute responsabilité et à dévaloriser la réglementation en matière de la sécurité, comme le RGIE ou encore l'Arrêté royal portant sur la sécurité des installations de transport de produits gazeux⁶.

Il faudrait dès lors ajouter, à l'instar du droit comparé lorsqu'il reconnaît la responsabilité pour activités dangereuses⁷, la faute grave de la victime, ou d'un tiers, comme cause d'exonération. A tout le moins, ces cas – inspirés de faits réels – devraient figurer dans l'exposé des motifs comme des exemples de faute intentionnelle voire de faute grave.

Enfin d'autres zones d'ombres devraient être évacuées. Que dire en effet de cette décision du tribunal qui condamne le gestionnaire de réseau pour un dommage dont l'origine se trouve dans une cabine haute tension dite "privée" car elle est propriété du client industriel ? Le cas d'une cabine mixte serait encore plus problématique. Quid des raccordements illégaux qui seraient à l'origine d'accidents de tiers ? Quid d'un incident dans une station de réception de gaz naturel du client final raccordé au réseau de transport de gaz naturel ? Ce sont tous des cas où il serait injuste d'utiliser le gestionnaire de réseau comme cible.

1.1.2. Quant à la condition – cumulative – des mesures de sécurité adéquates

Les conditions d'exonération sont cumulatives, ce qui signifie que le gestionnaire de réseau demeurerait responsable, même en cas de faute intentionnelle de la victime ou d'un tiers, lorsqu'il n'aurait pas ou ne sait pas démontrer qu'il a pris toutes les mesures adéquates pour éviter les conséquences de cette faute intentionnelle.

Le risque lié aux activités des gestionnaires de réseau, qui couvrent le territoire belge avec, entre autres, des milliers de kilomètres de câbles, lignes aériennes, conduites de gaz et des milliers de sous-stations, plusieurs stations de compression de gaz et un grand nombre de stations de détente de gaz, étant un risque diffus, couvrant par définition tout le territoire belge et donc non localisé, sans possibilité de surveillance permanente⁸, il n'est pas raisonnable d'exiger du gestionnaire de réseau qu'il prenne toutes les mesures afin de se prémunir d'**une faute intentionnelle ou même grave** de la victime ou du tiers. Ce standard exigerait une surveillance constante et omniprésente, des protections (rehaussements de lignes, enterrement) de chaque tronçon de réseau, sur des milliers de kilomètres – et sur tout le territoire, par définition, l'énergie ayant vocation à être disponible pour tous les résidents en Belgique. En plus, une telle responsabilité sans faute quasi illimitée déresponsabilisera la personne à l'origine de la faute (même en cas de faute intentionnelle, au cas où le degré d'adéquation des mesures de sécurité prises par le gestionnaire ne serait pas entièrement reconnu !). Encore l'honnêteté intellectuelle recommanderait-elle de reconnaître que même les mesures les plus adéquates ne pourront jamais exclure complètement une faute intentionnelle. La charge de la preuve pour le

⁶ Il s'agit de l'Arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations qui contient les prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service des installations de transport de gaz et des quatre Codes Techniques très détaillés approuvés par le Ministre de l'Energie qui édictent et détaillent les règles et procédures applicables en exécution desdits principes généraux ainsi que le plan d'urgence qui sera mis en œuvre lorsque surviendra un incident ou un accident sur une installation de transport.

⁷ Voir infra, point III.

⁸ Il y a lieu de ne pas confondre le pilotage des réseaux à distance, ce que réalisent effectivement les gestionnaires de réseaux avec la surveillance des réseaux à distance en tout temps et en tout lieu. Ce qui est une mission matériellement impossible vu l'étendue du territoire couvert par les gestionnaires de réseaux.

gestionnaire de réseau tiendra ainsi de l'impossible. La responsabilité sans faute en l'espèce porte non seulement atteinte à l'autorité que la règle de sécurité doit dégager en tant que telle, mais dévalorise également les efforts que l'article 5.195 demande aux gestionnaires de réseau en matière de sécurité de déployer, en vertu des mêmes règles de sécurité, tant envers le public qu'envers les entrepreneurs externes. Elle est donc tout à fait contreproductive, ce qui est inquiétant à plus d'un égard.

Même si l'on admettait que les gestionnaires de réseaux puissent être inclus dans le champ d'application de la présente réforme, **l'exploitant devrait être exonéré de responsabilité s'il montrait qu'il a agi comme un homme prudent et diligent** comme cela est la règle dans la plupart des droits étudiés.⁹ Dans cet esprit s'inscrit par ailleurs l'établissement déjà aujourd'hui par la Loi Gaz d'une présomption d'exploitation sûre dans le chef du titulaire d'une autorisation de transport (comme le gestionnaire de réseau du gaz naturel) lorsqu'il se conforme à Loi Gaz et tous ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux obligations imposées moyennant les autorisation de transport. A cet égard, le titulaire d'une autorisation de transport doit « *mettre en oeuvre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans le respect de l'environnement* »¹⁰.

D'un autre côté, les gestionnaires de réseau sont obligés par le régulateur dont ils dépendent (CREG, CWaPE, VREG et Brugel) de maîtriser leurs coûts¹¹ – ce qui les place devant un choix cornélien. Nous espérons avoir l'occasion de vous exposer de vive voix le contexte réglementaire dit *incitatif* qui est le nôtre.

1.2. **La présomption de causalité rendra la responsabilité sans faute du gestionnaire de réseau quasi automatique**

Dès lors que la personne lésée est tenue d'établir qu'une vraisemblance du lien causal entre l'activité du gestionnaire de réseau et le dommage, la responsabilité de ce dernier pourra être **engagée, sans nuance aucune, pour tout dommage** - y compris non-corporel - d'apparence en lien avec le transport et la distribution du gaz et de l'électricité. En effet, il sera illusoire de plaider que la condamnation du gestionnaire de réseau à la responsabilité sans faute pour les dommages corporels en raison de l'article 5.195 ne lie pas le juge dès lors que ce dernier est appelé à trancher la question de la responsabilité pour les dommages matériels résultant des mêmes faits.

En d'autres mots, le doute profitera au demandeur, au détriment de la sécurité juridique au niveau de la responsabilité du gestionnaire de réseau, ainsi que de l'assurabilité de ses activités¹². Tout spécialiste sait que l'apport d'une preuve négative est extrêmement difficile, voire impossible. Le régime proposé est donc tout à fait inéquitable : pas de faute et pas de lien de responsabilité, mais responsabilité. Outre ces éléments, il nous faut réaffirmer un élément fondamental dans des secteurs comme le nôtre qui fait appel à de nombreux tiers : ce nouveau régime est une porte ouverte à la totale déresponsabilisation des tiers. Or, ces tiers (entrepreneurs, propriétaires, industriels etc.) ont également des obligations qui sont essentielles pour assurer l'intégrité des installations des membres de Synergrid¹³.

⁹ Voir le droit comparé infra sous point III, notamment en droit anglais, américain et suisse ; voy. sur le droit italien, G. SCHAMPS, La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité, 1998.949.

¹⁰ Voir l'art. 17/1 de la Loi Gaz.

¹¹ Ainsi, pour le transport d'électricité, voir l'arrêté (Z)1109/10 de la CREG du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2020-2023 (<https://www.creg.be/fr/publications/decision-z110910>) qui définit notamment dans le détail les « *critères pour apprécier le caractère raisonnable des coûts* » du gestionnaire de réseau (articles 29 à 34). Pour le transport et stockage de gaz naturel, voy. de manière similaire les articles 25 à 30 de l'arrêté (Z)1110/11 de la CREG fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023 (<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1110-11FR.pdf>).

¹² Sur le point d'assurabilité voir le point IV infra.

¹³ Par exemple, les obligations de consultation et d'information à respecter par les entrepreneurs, maîtres d'ouvrage et auteurs du projet en cas de travaux à proximité de canalisations conformément à l'Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux

1.3. Quant aux actions en remboursement

Le **mécanisme contributoire** est organisé par l'article 5 :189 de l'avant-projet de loi, lequel permet au responsable qui a indemnisé la personne lésée d'exercer un recours en contribution contre les coresponsables. Cette possibilité semble également s'appliquer aux cas de responsabilité sans faute des exploitants d'activités dangereuses. Toutefois, lorsque le tiers n'est pas responsable des dommages causés par cette activité (c'est-à-dire, lorsque la faute intentionnelle n'a pas été démontrée, aussi grave soit-elle, même si le gestionnaire de réseau peut prouver avoir pris toutes les mesures de sécurité adéquates possibles), il semble qu'aucun recours n'existe à l'encontre de ce tiers. Par conséquent, le mécanisme de recours contributoire relève davantage de la théorie que de la pratique. C'est d'autant plus regrettable qu'en fonction du type de dommage, le droit commun s'applique ou pas. Par ailleurs, rappelons que, par principe, en cas de faute de la victime, la responsabilité doit être diminuée à concurrence de la contribution causale de la victime à la survenance du dommage matériel.

L'article 5.189 de l'avant-projet doit être clarifié.

Nous continuons à penser que l'application de ce double régime de responsabilité (responsabilité sans faute pour les dommages corporels et de droit commun pour les dommages matériels) rend illusoire le résultat d'un éventuel recours contributoire. En effet, Comment un juge qui aura condamné le gestionnaire de réseaux pour les dommages corporels acceptera-t-il un renversement de la preuve pour les dommages matériels ?

Finalement, même si un recours contre le tiers responsable serait possible, il n'empêche que l'impact réputationnel pour le gestionnaire du réseau de l'application du régime envisagé de responsabilité sans faute est énorme. En effet, ce sera le gestionnaire du réseau qui sera tenu responsable et dès lors d'une certaine manière reconnu coupable même s'il peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de sécurité adéquates possibles.

1.4. A titre subsidiaire, les commentaires suivants devraient être pris en considération

- Art. 5.191 : Une définition de l'exploitant conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation s'impose¹⁴.
- Art. 5:192 : Selon la disposition en projet, « *Constitue un danger grave et spécifique, le risque significatif qu'un dommage de grande ampleur se réalise* ». La définition donnée explicitement sommairement ce qu'il faut entendre par « grave » mais ne donne en revanche aucune indication quant à la spécificité requise ni à ce qu'on entend par « grande ampleur ».

II. La réforme proposée ne tient pas suffisamment compte du cadre juridique existant

La **réforme ne tient pas compte du cadre juridique existant** mis en place pour organiser l'indemnisation des victimes d'accidents. En ce qui concerne les victimes d'accidents en lien avec le gaz et l'électricité, plusieurs lois ont déjà mis en place et/ou établi la base légale pour des mécanismes d'indemnisation des victimes des dommages causés par ces activités, telles que :

- La loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un **accident technologique**. Le Fonds commun de garantie belge accorde un droit à réparation aux victimes d'accidents technologiques en cas de catastrophe de grande ampleur.
- La loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Cette loi associe une responsabilité pour faute à l'établissement d'un Fonds d'indemnisation qui indemnise, indépendamment de l'imputation des responsabilités, pour « le compte de qui il appartiendra »

prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations (voir aussi supra).

¹⁴ Voir not. C.Cass. 18 oct 2013.

la victime d'un dommage corporel d'un **accident survenu sur le réseau du gestionnaire de transport de gaz naturel** qui ne peut obtenir réparation si ce dommage est exclusivement lié à l'activité d'un tiers, à une faute de la victime, un cas fortuit ou de force majeure¹⁵.

Soulignons par ailleurs que, dans les travaux préparatoires de cette loi du 8 mai 2014, le législateur a expressément stipulé qu'il **n'était pas opportun d'instaurer à charge du gestionnaire du réseau du transport de gaz naturel une responsabilité sans faute parce qu'il estimait qu'un tel régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité n'était pas adéquat en la matière**¹⁶. Les décrets et ordonnances électricité et gaz ont également reconnu la responsabilité de droit commun pour les dommages corporels.

Mentionnons enfin les lois transversales renforçant la protection des victimes et auxquelles les gestionnaires de réseau sont également tenus, telles que :

- La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant **des accidents du travail**, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- La loi du 4 août 1996 relative au **bien-être des travailleurs** et le Code sur le bien-être.

Il existe donc d'ores et déjà un cadre législatif élaboré pour assurer l'indemnisation efficace des victimes en cas de dommages liés à l'activité des gestionnaires de réseau. À ceci s'ajoutent aussi les nombreuses exigences liées à la sécurité de leur réseau et au fonctionnement du marché de l'électricité du gaz et de l'électricité. Comme évoqué ci-avant, notre secteur est soumis à un régime réglementaire strict dicté du niveau européen au niveau fédéral voire régional ou local.

Nous présumons que l'adage *lex specialis generalibus derogat* trouvera application¹⁷.

III. Les arguments tirés du droit comparé ne sont pas pertinents

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi indique que « *des règles de responsabilité sans faute à portée plus ou moins générales ont déjà été adoptées dans d'autres pays ou ont été proposées par la doctrine ou des groupes de travail, afin d'assurer la prévention et la réparation des dommages résultant de la réalisation de risques graves et spécifiques* ».

Toutefois, cette affirmation ne semble pas correspondre à la réalité. **Sans doute convient-il d'apporter les précisions suivantes à ce propos :**

3.1. La France

La **France** n'a pas repris le fait générateur de responsabilité proposé par le projet Catala dans son projet de réforme du 13 mars 2017, à savoir l'activité « anormalement dangereuse ». En vertu du projet en question, serait réputée anormalement dangereuse « *l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément* ». Ainsi, le fait générateur visait en réalité l'hypothèse des dommages de masse. L'insertion d'un tel fait générateur a cependant fait l'objet de débats. Tout d'abord, certains estimaient que le régime de la responsabilité du fait des choses et les multiples régimes spéciaux étaient amplement suffisants pour assurer que les victimes soient indemnisées. En outre, les compagnies d'assurances ont argumenté que l'indemnisation des victimes ne passerait pas par la voie judiciaire qui est trop lente et trop coûteuse. En sus de cet argument, ces mêmes compagnies d'assurances ont également souligné qu'elles ne pouvaient prendre de tels engagements, étant dans l'impossibilité de mesurer le coût des conséquences. De surcroît, des critiques ont été émises eu égard à la sévérité des possibilités d'exonération. Le projet de loi privait en effet d'exonération la force majeure et le fait du tiers. Le projet de réforme actuellement devant

¹⁵ Voir à ce sujet la note de Fluxys annexée à la présente note, points 2 et s.

¹⁶ Voir l'analyse extensive dans la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie, *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53 - 3511/001, pp. 36 e.s.

¹⁷ C'est, par ailleurs et sauf erreur, ce qui avait été prévu dans la version initiale des textes dd. 28 mars 2018.

les chambres législatives ne reprend pas la responsabilité liée à l'activité « anormalement dangereuse »¹⁸ L'article 23 du projet Terré proposait, quant à lui, une responsabilité du « fait des installations classées », et n'a pas non plus été repris dans le projet de réforme.

3.2. La Suisse

La **Suisse** n'a pas poursuivi le projet qui visait à une réforme du droit de la responsabilité civile, lequel contenait une clause générale imposant une responsabilité sans faute à toute personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse. L'article 50 AP du projet disposait : « (...) 2. *Est réputée spécifiquement dangereuse l'activité qui, par sa nature ou par celle des substances, instruments ou énergies utilisés, est susceptible, en dépit de toute la diligence qu'on peut exiger d'une personne spécialisée en la matière, de causer de fréquents ou de graves dommages ; (...)* ». Le but du projet était de permettre aux juges de dégager des hypothèses de responsabilité sans faute. Cependant, la doctrine suisse a critiqué la difficulté de caractériser ce qu'était une activité spécifiquement dangereuse. De surcroît, elle a également critiqué l'augmentation de l'insécurité juridique en ce que les agents économiques, selon ce projet, se seraient trouvés sous la menace de la création d'une règle de responsabilité postérieurement à leur acte. La consultation du projet a néanmoins mis en évidence l'impossibilité de trouver un consensus sur la plupart des nouvelles règles proposées. Effectivement, il a été établi qu'une réforme était souhaitée par les universitaires mais qu'elle n'était aucunement nécessaire dans la pratique en ce que, lorsque la loi ne fixe pas des principes de responsabilité civile, la jurisprudence le fait. La jurisprudence suisse est par ailleurs réfractaire à créer un cas de responsabilité pour risque en estimant que la responsabilité pour faute est le principe.¹⁹

3.3. Les Etats-Unis

Aux **Etats-Unis**, le « *Restatement (third) of Torts* » organise un régime de responsabilité sans faute/objective des acteurs qui exercent une « activité anormalement dangereuse ». Selon cette législation, est une activité dangereuse une activité qui n'est pas d'usage courant et qui crée un risque prévisible et très important d'atteinte à l'intégrité physique même si une attention raisonnable est exercée par tous les acteurs. **Une exclusion est dès lors établie en faveur des activités qui sont « d'usage commun » (en anglais : « common usage »)**. Le commentaire *j* de la section 20 du « *Restatement (third) of Torts* » explique ce qu'est une activité d'usage commun. En vertu de ce dernier, « *Lorsqu'une activité [comme l'utilisation d'une automobile] est pratiquée par une grande partie de la communauté, l'absence de responsabilité stricte s'explique par les principes de réciprocité. Même si divers acteurs peuvent, sans négligence, créer des risques appréciables, les risques en question sont imposés par le grand nombre les uns aux autres* ». Cela se justifie par le fait que plus l'activité est exercée, plus les bénéfices de cette activité seront partagés au sein de la communauté. Eu égard à la distribution de gaz et d'électricité, la suite du commentaire exclut du régime de la responsabilité sans faute les gestionnaires d'un réseau de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité. En effet, ce dernier dispose que « *Les activités peuvent être d'usage courant même si elles ne sont pratiquées que par un nombre limité d'acteurs. Prenons l'exemple de l'entreprise qui transmet l'électricité par des câbles ou qui distribue le gaz par des canalisations à la plupart des bâtiments de la communauté. L'activité elle-même n'est exercée que par une seule partie. Malgré cela, les fils électriques et les conduites de gaz sont omniprésents dans la communauté. De plus, la plupart des gens, même s'ils ne pratiquent pas eux-mêmes l'activité, sont connectés à cette activité ; les fils électriques et les conduites de gaz atteignent leurs maisons. En conséquence, l'activité est manifestement d'usage courant, et c'est*

¹⁸ Voy. A. Denizot, « Pour une vraie réforme de la responsabilité civile », *RTD civ.* 2020, p. 958 ; M. Bacache, « Responsabilité civile : une réforme a minima ? », *JCP G*, n°38, 14 septembre 2020, 1007 . Rapport d'information n° 663 (2019-2020) de MM. [Jacques BIGOT](#) et [André REICHARDT](#), fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 22 juillet 2020.

¹⁹ Eve MATRINGE. La réforme de la responsabilité civile en droit suisse : modèle pour le droit français?. Droit. Université de Strasbourg, 2010. Français. fftel-00630169.

en partie pour cette raison que la responsabilité objective n'est pas applicable »²⁰. Ainsi, aux Etats-Unis, le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité n'est pas soumis au régime de responsabilité sans faute.

3.4. L'Italie

En **Italie**, l'article 2050 du Code civil organise une forme de « responsabilité présumée » pour l'exercice d'activités dangereuses, à laquelle il est possible d'échapper en démontrant l'existence d'un cas fortuit (et donc l'absence de lien causal), ou l'absence de fait générateur. Ainsi si quelqu'un vient à escalader un poteau électrique et s'électrocute, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable. L'exploitant peut aussi être exonéré s'il démontre avoir pris toutes les mesures appropriées pour éviter le dommage. Par ailleurs, nous avons déjà souligné que « le défendeur peut se libérer lorsqu'il établit avoir adopté toutes les mesures adéquates pour éviter le dommage. Ce texte novateur lors de son introduction va donc moins loin que la réforme proposée. »²¹

3.5. L'Angleterre

En **Angleterre**, l'enseignement de « Rylands v. Fletcher (1866) », reconnaissant la responsabilité d'une personne qui amène sur son terrain une chose dangereuse lorsque cette chose s'échappe et endommage le terrain de son voisin, a été limité. Tout d'abord, il y a toujours eu des possibilités de défenses parmi lesquelles se trouvaient le fait du prince, l'intervention d'un tiers et l'autorité réglementaire. A cet égard, il est intéressant de noter que les entreprises assurant la fourniture de gaz non souterrain ou d'électricité n'étaient pas soumises au principe et étaient exemptées de toute responsabilité pour autant qu'elles ne soient pas à l'origine d'une nuisance ou qu'elles aient adopté des soins diligents. Outre l'absence d'une responsabilité sans faute absolue, la jurisprudence est également venue limiter très rapidement l'enseignement de l'arrêt « Rylands v. Fletcher ». En effet, dans un arrêt « Transco », la « House of Lord » est venue remettre en question le principe en précisant qu'il ne s'appliquait que lorsqu'il était démontré que l'utilisation était « extraordinaire ou inhabituelle »²². Ainsi, le principe ne pourrait s'appliquer que dans des circonstances limitées. **Donc toute activité de nature ordinaire, comme le transport d'énergie, ne tombe pas sous le champ d'application des règles en matière d'activités dangereuses.** L'affaire « Cambridge Water Co. Ltd. V. Eastern Counties Leather Plc » est également venue limiter la portée du principe de responsabilité sans faute en exigeant que le dommage soit prévisible. De fait, cette affaire indique que le dommage causé doit être une conséquence raisonnablement prévisible du comportement de la chose dangereuse²³. Toutefois, on peut considérer que la mesure dans laquelle un homme pourrait légitimement s'attendre à ce que quelqu'un subisse des dommages à sa propriété en raison du rejet de substances dangereuses sans avoir à prouver que la faute est minime, puisqu'il est nécessaire de prouver que le dommage subi est d'un type prévisible (ce qui est essentiellement un élément basé sur la faute). De plus, le *tort* est maintenant une sous-catégorie de nuisance. Ainsi, la responsabilité sous Rylands ne peut être réclamée que lorsqu'il y a eu des dommages à la terre (ou à l'intérêt dans celle-ci). Elle n'est donc pas disponible pour les blessures personnelles. En conclusion, le principe de responsabilité sans faute sous « Rylands v. Fletcher (1866) » est tellement entouré de limitations que les situations où il est applicable sont minimes, si pas inexistantes.

3.6. Les Pays-Bas

²⁰ Kenneth W. SIMONS. The Restatement Third of Torts and Traditional Strict Liability: Robust Rationales, Slender, *Boston Univ. School of Law Working Paper No. 09-15* University of California, Irvine School of Law, March 23, 2009, Simmons : http://www.wakeforestlawreview.com/wp-content/uploads/2014/10/Simmons_LawReview_December2009.pdf.

²¹ Voy. la thèse de M.C. CAMPAGNA, L'articolo 2050 e la evoluzione del paradigma della attività pericolosa ; 2010.

²² Voir Transco, v Stockport, [2003] UKHL 61.

²³ En l'espèce, une substance toxique avait gagné d'autres étages de l'immeuble, s'était engagée dans une conduite d'eau et avait contaminé l'eau approvisionnant des riverains plus d'un kilomètre plus loin.

Aux **Pays-Bas**, l'article 6 :175 NBW contient une disposition sur les substances dangereuses mais avec une portée plus limitée. Ainsi, l'électricité ne constitue pas une substance dangereuse²⁴ Par ailleurs, cet article ne prévoit rien en matière de présomption de lien causal. L'assurabilité du risque y constitue aussi une mesure de limitation du dommage²⁵.

3.7. Au niveau européen

3.7.1. Principes de droit européen de la responsabilité civile

Principes de droit européen de la responsabilité civile (l'art. 5 :101) : ce texte propose l'insertion d'une responsabilité sans faute pour toute personne pratiquant une activité anormalement dangereuse. Largement inspirée du *Restatement (third) of torts*, la disposition prévoit également **une hypothèse d'exonération pour l'activité qui relève de la pratique commune**, à laquelle appartient le gestionnaire d'un réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

3.7.2. Draft common frame of reference

Draft common frame of reference (art. VI.-3:206): ce texte n'a jamais servi de base pour la proposition d'un code civil européen ni comme boîte à outils pour les législateurs.

Le champ d'application de cet article est limité puisqu'il vise essentiellement le dommage causé par des substances dangereuses et leur émission ; (accident causé par une explosion d'une usine dégageant des émanations toxiques)²⁶ Ces substances, indiquent les commentaires, doivent avoir des spécificités particulièrement dangereuses, comme par exemple des substances radioactives.²⁷

Le § 4) de cet article précise que " Lorsqu'une activité fait l'objet d'une responsabilité sans faute par l'effet de toute autre disposition de ces Principes, d'une loi nationale ou d'une convention internationale, l'application de cet article est exclue." C'est ce qui a été mis plus haut en évidence à propos du droit belge et des lois particulières qui régissent le secteur.

En outre , le texte propose davantage de possibilités pour l'exploitant de **s'exonérer, dans la mesure où il peut démontrer qu'il n'y a pas eu de manquement aux normes légales de contrôle de la substance ou de gestion de l'installation**. Aucun renversement de la preuve de la causalité n'est prévue. En outre, l'exploitant est exonéré s'il prouve s'être comporté conformément aux normes légales.

IV. Il n'existe aucune certitude quant à l'assurabilité de cette nouvelle responsabilité

Les membres de Synergrid émettent des doutes quant à l'assurabilité du risque inhérent à l'activité des gestionnaires de réseau, dans le régime de responsabilité que le projet de loi entend instituer.

Considérant *primo*, le caractère ouvert de la réforme proposée, *secundo*, le risque de créer un effet de tache d'encre de la responsabilité sans faute pour les dommages corporels vers la responsabilité pour les dommages matériels, *tertio*, l'impossibilité d'exercer un recours à l'encontre de l'auteur du dommage ou de la victime et *quatro*, l'étendue géographique sur laquelle les gestionnaires de réseau exercent leur activité, le danger **qu'aucun assureur n'accepte de couvrir ces risques** est réel²⁸.

Si un assureur venait, malgré tout, à accepter, il ne fait nul doute que la couverture de ces dommages supposera une **augmentation importante des primes d'assurance**.

²⁴ E. MESSER, Risicoaansprakelijkheid voor milieuverontreiniging in het BW, Gouda Quint, Arnhem, 1994.

²⁵ Op.cit., p.134.

²⁶ Rapport, Dcfr, p.3397.

²⁷ Ibid. p.3399.

²⁸ Il s'agit d'éléments qui font l'objet d'une analyse plus approfondie ailleurs dans cette note.

V. Qui va supporter la charge économique de ce nouveau régime de responsabilité ?

Une des lignes directrices du projet est la mutualisation des risques et avant tout l'indemnisation des victimes.

On peut supposer qu'en ce qui concerne les gestionnaires de réseau, il est attendu que cette mutualisation se réalise par la prise en charge des coûts, résultant des dommages-intérêts découlant de la responsabilité sans faute du gestionnaire, dans les tarifs appliqués par les gestionnaires de réseau.

L'indemnisation serait donc, dans cette hypothèse, supportée *in fine* par la collectivité des utilisateurs des réseaux en Belgique (c'est-à-dire, toute industrie raccordée aux réseaux des membres de Synergrid, tout ménage raccordé à l'électricité ou au gaz, soit quasiment toute la population belge). On aurait donc, dans cette hypothèse, une mutualisation parfaite : toute personne consommant de l'électricité ou du gaz participerait ainsi, à hauteur de sa consommation, à l'indemnisation des dommages causés par l'activité de transport et de distribution du gaz et de l'électricité.

Cette mutualisation par l'intégration des coûts dans les tarifs est pourtant loin d'être automatique.

Cette intégration des coûts dans les tarifs est en effet soumise à l'approbation par le régulateur compétent pour le gestionnaire de réseau en question. Et il n'y a aucune certitude que le régulateur approuve. Bien au contraire, il est permis de penser, vu la pratique régulatoire actuelle, que les régulateurs refuseront. Au niveau fédéral, la CREG considère ainsi que des coûts déraisonnables ne peuvent pas être intégrés dans les tarifs qui doivent être payés par les utilisateurs du réseau et doivent être délaissés à l'actionnaire. Ainsi les coûts du gestionnaire de réseau doivent être nécessaires et efficaces (art. 12 §5 Loi Electricité et art.15/5bis, §5, 2° Loi Gaz). Si les causes d'exonération de l'article 5.195 (faute intentionnelle et la prise de toutes les mesures de sécurité adéquates) sont cumulatives, **les fautes non-intentionnelles risquent d'être perçues par le régulateur comme la preuve que toutes les mesures de sécurités ne sont pas adéquates et que les coûts qui sont à la base de ses tarifs ne sont pas efficaces**. On ignore comment les régulateurs traiteront les dommages-intérêts résultant de cette nouvelle responsabilité.

En définitive, le risque économique de ce nouveau régime de responsabilité risque donc d'être supporté par les associés des gestionnaires de réseau (soit, pour l'essentiel, les communes belges).

VI. Défis dans le cadre de la transition énergétique

Il a été démontré plus haut que les gestionnaires de réseau exercent des activités qui sont « d'usage commun ». Elles sont essentielles pour approvisionner en énergie la population et l'activité économique. Elles l'ont toujours été et le seront d'autant plus, vu les ambitions dans le cadre de la transition climatique et énergétique et les rôles et responsabilités qui leurs sont attribués dans ce cadre par les règles européennes, fédérales et régionales.

Rappelons à cet égard la libéralisation du marché de l'électricité qui a vu le jour dans les années '90 avec la directive 96/92 sur le marché interne de l'électricité et qui en est au quatrième paquet avec un ensemble de règlements et directives qui ne concernent plus seulement la libéralisation²⁹, mais encadrent à présent également la problématique de la sécurité d'approvisionnement³⁰, englobent le développement de l'énergie sur base de ressources d'énergie renouvelables³¹, la promotion de l'efficacité énergétique³². Ces évolutions se manifestent également dans le secteur du transport et de la distribution du gaz et connaissent leur point d'orgue provisoire dans la mesure où, récemment, des

²⁹ Retenons essentiellement le règlement 2019/943 et la directive 2019/944 sur le marché interne de l'électricité.

³⁰ Voir les art 20-27 Règlement 2019/943.

³¹ voir la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

³² Voir la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique, actuellement également en refonte dans le cadre du 'Fit for 55' <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0558&from=EN#footnote43>.

projets de textes du quatrième paquet gazier ont été divulgués qui font preuve d'une volonté de pleinement réorienter le secteur gazier vers des solutions sobres en carbone³³. Il s'agit d'une réorientation dans laquelle les gestionnaires européens du réseau de transport de gaz joueront et jouent déjà un rôle clé.

Ce rôle clé des gestionnaires de réseau dans la transition énergétique et climatique se confirme d'ailleurs par le soutien des plans de relance européen et national au centre desquels les infrastructures de gaz et d'électricité figurent, sans compter les projets européens à la base du « Green Deal » et de « Fit for 55 » où les mêmes infrastructures de réseau sont clé. Ces projets européens visent également à permettre une plus grande efficacité sur le plan de l'utilisation de l'énergie par l'ensemble des acteurs de marchés, à promouvoir de nouvelles activités, qui sont appelées à se réaliser par la voie d'autres structures, comme les communautés d'énergie.

Enfin, il convient de préciser que si les réseaux de transport et de distribution sont au cœur de la transition, le nouveau modèle « décentralisé »³⁴ porté par cette transition a fait et continue à faire entrer de nouveaux acteurs sur la scène énergétique, à une échelle plus locale, comme les réseaux fermés de distribution de gaz vert³⁵, d'hydrogène ou d'électricité ou les producteurs d'énergie à base de ressources d'énergie renouvelables.

En guise de conclusion, les défis sont énormes et la question essentielle est dès lors de savoir avec quel cadre réglementaire ces initiatives peuvent soutenues au mieux, sachant que ces aspects sont également pris en compte par les investisseurs quand ils évaluent leurs portefeuilles d'investissement sur l'échiquier international. A tout le moins, la cohérence juridique imposerait de ne pas défaire ce qui se construit ailleurs.

Contact : Christine Declercq - Email : christine.declercq@synergrid.be

³³ Textes disponibles via le site-web de Euractiv : <https://www.euractiv.com/section/energy/news/leak-eu-gas-market-overhaul-puts-consumers-hydrogen-at-the-centre/>

³⁴ Cette dynamique de décentralisation est impulsée par l'Europe depuis une dizaine d'années et va croissant. La base en est la Directive électricité de 1996 qui a été complétée à de nombreuses reprises depuis, la dernière refonte datant de 2019 : Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte). On y retrouve ainsi depuis 2003 l'introduction du mécanisme de lignes directes (art.7), de réseaux fermés (art.38) et plus récemment, en 2019 les communautés d'énergie citoyennes (art.16). Ces textes ont été transposés en droit belge. Voy. par ex en RW : Lignes/conduites directes, outre les dispositions décrétales, l'AGW du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques et l'AGW du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/17/2015204446/justel> et <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205225/justel> . Pour les réseaux fermés : RFP, outre les dispositions décrétales, l'AGW du 18.07.2019 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205066/justel>; Le code « réseaux alternatifs » (titre VIII) du nouveau RTDE entré en vigueur le 25 juillet dernier. 2021.05.27-AGW approuvant le RTDE-FR.pdf (cwape.be) ; pour ce qui est des communautés d'énergie, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau texte en préparation au sein du gouvernement : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2019-09-13&numac=2019204063.

³⁵ La directive gaz est actuellement en cours de révision au plan européen, les textes seront officiellement consultables dès le 14/12/21 (comme indiqué supra, ces textes ont déjà été divulgués de manière non-officielle). La notion de réseaux privés de gaz existe déjà dans la directive gaz actuelle et est transposée en droit belge. Comme par exemple : les réseaux privés gaz : voir décret wallon gaz 16bis ets . La production de nouveaux gaz et, le cas échéant sa distribution en réseau privé, ou fermé ou encore en réseau public (les gestionnaires de réseaux membres de Synergrid) est prévue par l'Arrêté wallon du 29 mars 2018 Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. Dans le texte de refonte de la directive gaz en préparation, on y retrouve les concepts suivants : a : Réseaux fermés : article 46 (le gaz naturel est maintenant défini comme : 'natural gas' means all gases that primarily consist of methane, including biogas and gas from biomass or other types of gas, that can technically and safely be injected into, and transported through the natural gas system) ; b : Communautés d'énergie citoyennes : article 15 (nouveau texte cf. electricity directive).

Mission et activités

Synergrid, la Fédération belge des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz, a comme mission de veiller aux intérêts communs de ses membres, les gestionnaires des réseaux belges de transport (GRT : Elia, Fluxys) et de distribution (GRD).

Dans ce contexte, Synergrid :

- organise et facilite en son sein les contacts entre les différents gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Belgique permettant d'améliorer l'efficacité du service, de formuler des positions communes et d'améliorer le service aux utilisateurs de réseaux ;
- représente les gestionnaires de réseaux auprès des autorités, des organes consultatifs ou autres instances ou groupements;
- défend l'image des GRT et GRD d'électricité et de gaz naturel ;
- élabore des normes et prescriptions sur le plan technique, environnemental et de la sécurité en relation avec les gestionnaires de réseaux ;
- est le conseiller de référence des Gestionnaires de Réseaux en matière de relations sociales et endosse le rôle de porte-parole de ceux-ci au sein des organes de concertation sociale au niveau national.
- rassemble les données relatives aux flux et aux consommations d'électricité et de gaz en Belgique et en publie les statistiques.